

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION

**A R R E T E**

portant inscription de l'ancienne église Sainte-Marie à SAINT-PASTOUS (Hautes-Pyrénées) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

**Le Préfet, Commissaire de la République de la région Midi-Pyrénées**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue, en sa séance du 11 mars 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que l'ancienne église Sainte-Marie à SAINT-PASTOUS (Hautes-Pyrénées) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale et ses vestiges de fresques du XVI<sup>e</sup> siècle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'ancienne église Sainte-Marie à SAINT-PASTOUS (Hautes-Pyrénées) située sur la parcelle n° 419, d'une contenance de la 79ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune.

.../...

.../...

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à TOULOUSE , le

**30 JUIL 1986**

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général, pour  
les affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées

Michel SOULIGNAC